

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 22 vom 13. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_22](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___22)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 22 du 13 janvier 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 22 del 13 gennaio 2021

## Regeste

REVENU HYPOTHÉTIQUE, GARDE ALTERNÉE, DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, REJET DE LA DEMANDE | 285 CC, 298 al. 2ter CC, 301a CC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 novembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une contestation de nature non pécuniaire dans son ensemble, dès lors que le litige porte sur le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, sur la garde alternée et sur la contribution d'entretien (TF 5A\_819/2016 du 21 février 2017 consid. 1 et les réf. citées), le présent appel est recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A\_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3).

### E. 2.2

Conformément à l'art. 272 CPC relatif aux mesures protectrices de l'union conjugale et applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux mesures provisionnelles de la procédure de divorce, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire. Il statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC) et se prononce ainsi sur la base

de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 et les réf. citées ; TF 5A\_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A\_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2 et les réf. citées). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC) sont applicables.

### **E. 3.1**

L'appelante fait valoir dans un premier grief que le lieu de résidence de l'enfant H.L.\_\_\_\_\_ devrait se situer à B.\_\_\_\_\_, auprès d'elle, et qu'il lui serait nécessaire de déménager à B.\_\_\_\_\_ en vue d'acquérir une formation. Dans la mesure où elle se serait occupée de sa fille depuis sa naissance et qu'elle exercerait les tâches éducatives à plein temps, il serait dans l'intérêt de l'enfant H.L.\_\_\_\_\_ de la suivre. Ses capacités éducatives n'auraient en outre pas été remises en cause par les différents intervenants et H.L.\_\_\_\_\_ disposerait d'ores et déjà d'une place de crèche à B.\_\_\_\_\_, où la période d'adaptation se passerait bien. Son cercle social devrait dès lors se trouver à B.\_\_\_\_\_. L'appelante ajoute qu'hormis le droit de visite du père, le déménagement ne modifierait pas de manière substantielle les modalités des mesures protectrices de l'union conjugale précédentes et il ne remettrait pas en cause le bien-être de l'enfant, dès lors qu'il n'aurait que peu d'influence sur sa prise en charge, notamment sur les relations personnelles entre parents et enfant.

### **E. 3.2**

L'art. 301a al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Il en résulte qu'un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou quand le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (art. 301a al. 2 let. a et b CC). L'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant (cf. art. 301a al. 2 CC), non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver de facto les parents de leur liberté d'établissement (art. 24 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101]) en les empêchant de déménager (ATF 142 III 481 consid. 2.6 ; TF 5A\_496/2020 du 23 octobre 2020 consid. 4.1 et les réf. citées). Par conséquent, le juge, respectivement l'autorité de protection de l'enfant, ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'art. 301a al. 5 CC (ATF 142 III 502 consid. 2.5 ; ATF 142 III 481 consid. 2.6 ; TF 5A\_496/2020 précité consid. 4.1 et les réf. citées). S'agissant de l'autorisation de déplacer le lieu de résidence d'un enfant, le modèle de prise en charge préexistant constitue, sous réserve d'une modification de la situation, le point de départ de l'analyse. Ainsi, dans l'hypothèse où l'enfant était pris en charge à parts plus ou moins égales par chacun des parents, et où ceux-ci sont disposés à continuer à le prendre en charge à l'avenir, la situation de départ est neutre ; il faut alors recourir aux critères pertinents pour l'attribution de la

garde afin de déterminer quelle solution correspond le plus à l'intérêt de l'enfant. On examinera ainsi en premier lieu les capacités parentales, la possibilité effective de s'occuper de l'enfant, la stabilité des relations, la langue parlée par l'enfant, son degré de scolarisation et l'appartenance à un cercle social et, en fonction de son âge, les désirs qu'il a formulés quant à son lieu de résidence. En revanche, si le parent qui souhaite déménager était titulaire de la garde exclusive sur l'enfant ou était le parent de référence, à savoir celui qui prenait jusqu'ici l'enfant en charge de manière prépondérante (ATF 144 III 469 consid. 4.1 ; ATF 142 III 502 consid. 2.5), il sera en principe dans l'intérêt de l'enfant de déménager avec lui, pour autant qu'il puisse lui garantir une prise en charge similaire dans son futur lieu de vie et que le déménagement n'entraîne pas une mise en danger du bien de l'enfant (ATF 142 III 502 consid. 2.5 ; ATF 142 III 481 consid. 2.7 et les réf. citées). Une telle mise en danger sera par exemple admise lorsque l'enfant souffre d'une pathologie qui ne pourra pas être soignée correctement dans son futur lieu de vie ou lorsque le déménagement est envisagé peu de temps avant la fin d'un cycle scolaire. En revanche, les difficultés usuelles inhérentes à l'intégration dans un nouveau lieu de vie et à l'apprentissage d'une nouvelle langue ne constituent pas dans la règle une mise en danger du bien de l'enfant (ATF 136 III 353 consid. 3.3). Même lorsque ces conditions sont remplies, il faut encore tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce et notamment de l'âge de l'enfant et des souhaits exprimés par ce dernier, dès lors que plus un enfant grandit moins il sera dépendant et attaché à son parent de référence alors que son environnement, les activités auxquelles il prend part et son cercle social gagneront en importance (ATF 144 III 469 consid. 4.1 ; ATF 142 III 612 consid. 4.3 ; ATF 142 III 481 consid. 2.7 ; TF 5A\_496/2020 précité consid. 4.2). L'examen de l'adaptation des modalités de la prise en charge, des relations personnelles et de l'entretien ne doit pas être dissocié de la question du déménagement, compte tenu du lien étroit entre ces éléments (ATF 142 III 502 consid. 2.6). A cet égard, il convient de clarifier le mode de prise en charge de l'enfant appliqué jusqu'alors, d'esquisser les contours du déménagement, ainsi que d'établir quels sont les besoins de l'enfant et la prise en charge, offerte et effectivement possible, par les parents (ATF 142 III 502 consid. 2.7 ; TF 5A\_690/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3.1.3).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, le premier juge a retenu qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de maintenir un contact régulier avec chacun de ses deux parents, en se fondant sur l'avis unanime des professionnels qui entourent H.L.\_\_\_\_\_. Pour ce faire, la seule possibilité était de transférer le lieu de résidence de cette dernière au domicile de son père, qui était favorable à une garde alternée, contrairement à l'appelante, qui tentait d'éloigner l'enfant de son père. Il ne pouvait par ailleurs être question d'empêcher l'appelante de concrétiser son projet de s'installer à B.\_\_\_\_\_ et dans cette perspective, il paraissait manifestement dans l'intérêt de l'enfant de transférer à l'intimé le droit de déterminer son lieu de résidence. Il s'agissait du seul moyen permettant à l'enfant de ne pas suivre le domicile de sa mère à B.\_\_\_\_\_ et de maintenir ainsi une continuité dans le réseau de professionnels qui l'entourait, ce d'autant plus que l'intimé semblait à ce stade en mesure d'offrir à H.L.\_\_\_\_\_ la continuité dont elle avait besoin. Le premier juge a ajouté qu'aucun intervenant n'avait le moindre doute au sujet de l'intimé et de ses attitudes envers l'enfant. Ce dernier entretenait une bonne relation avec sa fille et s'investissait quant à son bien-être. Les suspicions émises par l'appelante d'avoir eu des attitudes inadéquates, voire à caractère sexuel, sur l'enfant n'avaient pas été démontrées et n'avaient pas emporté la conviction des professionnels. A la lecture du mémoire d'appel, on constate que l'appelante ne met en avant que ses intérêts

personnels à déménager à B. \_\_\_\_\_ et évoque la situation passée, sans prendre position sur les motifs ressortant de l'ordonnance litigieuse. En particulier, l'appelante ne discute pas la question principale du suivi thérapeutique de sa fille, dont le maintien avec les mêmes intervenants a pourtant été reconnu comme important, tant par la Dre N. \_\_\_\_\_ et Mme P. \_\_\_\_\_, que par le Dr F. \_\_\_\_\_. L'appelante n'oppose aucun grief aux éléments retenus par le premier juge à cet égard. Elle ne critique pas non plus les motifs de la décision entreprise relatifs aux capacités éducatives de l'intimé. Par conséquent, rien ne vient remettre en cause l'appréciation du premier juge, à laquelle on peut entièrement se référer et qui est fondée sur l'avis unanime des intervenants et étayée par les pièces du dossier.

#### **E. 4.1**

Dans un deuxième grief, l'appelante soutient que la nécessité d'une garde alternée ne serait pas démontrée et qu'elle nuirait au bien de l'enfant. L'intimé ne souhaiterait ce type de garde qu'en raison de mobiles de pur chicane et non en raison d'une réelle envie de nouer des relations avec sa fille. H.L. \_\_\_\_\_ serait souvent prise en charge par des tiers lors du droit de visite de l'intimé, ce dernier exerçant une activité à plein temps, sans avoir les disponibilités nécessaires pour s'occuper de l'enfant. En vue de l'instauration de la garde alternée, l'intimé se serait organisé pour confier l'enfant à des tiers plutôt que pour entretenir des relations personnelles avec elle. L'appelante explique que pour sa part, elle profiterait de chaque instant avec sa fille pour partager des moments privilégiés et qu'elle concilierait parfaitement ses devoirs éducatifs avec le suivi de sa formation. Depuis la séparation, elle se serait dévouée aux soins de l'enfant de manière prépondérante, pour ne pas dire exclusive, et rien ne justifierait de modifier la situation, qui garantirait une stabilité à l'enfant et n'entraverait pas son développement.

#### **E. 4.2**

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exerçant en commun l'autorité parentale se partagent la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois. L'instauration de la garde alternée ne suppose pas nécessairement l'accord des deux parents, mais doit se révéler conforme au bien de l'enfant et à la capacité des parents à coopérer. L'art. 298 al. 2<sup>ter</sup> CC dispose expressément que le juge devra examiner, selon le bien de l'enfant, la possibilité d'instaurer la garde alternée si le père, la mère ou l'enfant le demande. Par conséquent, en présence d'une autorité parentale exercée en commun, les tribunaux devront examiner la possibilité d'organiser une garde alternée même lorsqu'un seul des parents le demande (TF 5A\_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2 et les réf. citées). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et de coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul

refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_200/2019 précité consid. 3.1.2 ; TF 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_200/2019 précité consid. 3.1.2 et les réf. citées ; sur le tout TF 5A\_821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a considéré que le refus d'instaurer une garde alternée à raison de 50 % en faveur de chacun des parents est arbitraire en tant qu'il repose uniquement sur des motifs tirés du principe de la stabilité et d'une prétendue communication insuffisante entre les parents, sans qu'aucune autre circonstance justifie une telle limitation et ce, alors que le père dispose d'ores et déjà d'un droit aux relations personnelles sur son fils se rapprochant d'une garde alternée (TF 5A\_821/2019 précité consid. 4.4).

#### **E. 4.3**

Le premier juge a retenu que malgré les difficultés relationnelles des parents, ils parvenaient à communiquer au sujet de l'enfant. Aucun des professionnels n'avaient posé de contre-indication à l'instauration d'une garde alternée en dépit de ces difficultés. S'agissant de la disponibilité de chacun des parents à s'occuper de l'enfant, l'appelante disposait de quatre demi-journées et du mercredi de libre. L'intimé avait pour sa part averti son employeur et s'était organisé avec sa compagne et la crèche de H.L. \_\_\_\_\_ pour pouvoir assumer la prise en charge de sa fille durant la moitié de la semaine. Les deux parents présentaient donc des disponibilités adéquates pour exercer une garde alternée. Aucun élément objectif ne permettait en outre de limiter les relations personnelles entre l'intimé et sa fille, ce d'autant plus que les professionnels considéraient de manière unanime qu'il était dans l'intérêt de l'enfant d'instaurer une garde alternée pour que cette dernière puisse passer autant de temps avec chacun de ses parents. Il convenait dès lors, pour favoriser autant que possible un développement global sain et harmonieux de l'enfant, qu'elle puisse passer un temps équivalent avec son père et sa mère. D'après le premier juge, la garde alternée

permettait également d'éviter que l'enfant embrasse le point de vue négatif que la requérante avait de l'intimé. La garde alternée ne pouvait toutefois être envisagée que si les domiciles des parties restaient proches. Si l'appelante décidait de déménager à B. \_\_\_\_\_, la garde de fait sur l'enfant devait être octroyée à l'intimé compte tenu du fait qu'il avait le droit de déterminer son lieu de résidence, avec un droit de visite à l'appelante. De même que pour le droit de déterminer le lieu de résidence, l'appelante ne met en cause la garde alternée qu'au regard de son déplacement à B. \_\_\_\_\_, qui constitue un choix propre dicté par ses seuls intérêts et qui ne correspond pas à l'intérêt de l'enfant. Elle ne peut donc pas s'en prévaloir. De plus, l'appelante ne fonde ses allégations concernant l'indisponibilité de l'intimé à s'occuper personnellement de sa fille et le motif de stabilité sur aucun élément concret. Elle ne discute du reste l'appréciation de l'autorité précédente que sur ces deux aspects et ne remet en cause ni la capacité des parties à communiquer au sujet de l'enfant ni les compétences éducatives de l'intimé. S'agissant de la disponibilité de l'intimé, le premier juge a exposé qu'il avait mis en place des mesures pour assurer la prise en charge de sa fille la moitié de la semaine, mesures qui ont été considérées comme satisfaisantes pour ordonner la garde alternée. L'appelante ne rend pas vraisemblable que les dispositions prises par l'intimé ne seraient pas adéquates. Concernant l'argument de la stabilité, les différents intervenants, en particulier l'expert, ont exposé les risques liés au maintien de la situation prévalant jusqu'à présent, notamment pour ce qui est du point de vue négatif de l'appelante sur l'intimé, et les bénéfices d'un partage du temps de garde entre les parents pour le bon développement de H.L. \_\_\_\_\_. L'appelante n'apporte aucun élément qui viendrait contredire les avis des spécialistes et ne fait valoir que sa propre vision de la situation. Au vu de ce qui précède, il convient de confirmer l'appréciation du premier juge, les modalités de l'exercice de la garde alternée n'étant au demeurant pas critiquées à juste titre. Par ailleurs, l'intérêt de l'enfant commande le maintien de son ancien domicile en raison notamment du suivi thérapeutique entrepris. L'ordonnance querellée a laissé, à raison, le choix à l'appelante de s'installer à B. \_\_\_\_\_, en octroyant dans ce cas la garde au père. L'appelante n'invoque aucun argument valable à ce sujet et ne motive du reste pas en quoi il conviendrait de s'écarter de l'appréciation de l'autorité précédente, de sorte que sa conclusion tendant à l'attribution de la garde en sa faveur même en cas de déménagement à B. \_\_\_\_\_ est infondée.

### **E. 5.1**

L'appelante critique l'ordonnance attaquée concernant le revenu hypothétique retenu, alors qu'elle ne trouverait pas d'emploi malgré ses recherches. Elle fait valoir que ses études l'empêcheraient de réaliser un revenu et que le salaire mentionné par l'autorité précédente aurait uniquement été perçu pendant quelques mois, au titre de stage. Aucun montant ne devrait donc être pris en compte à titre de revenu hypothétique et les coûts liés à la prise en charge de H.L. \_\_\_\_\_ devraient être couverts dans la mesure où l'appelante consacrerait tout son temps à l'éducation de sa fille et n'exercerait aucune activité lucrative. Elle ne devrait dès lors pas contribuer financièrement aux besoins de sa fille.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 276 al. 1 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'art. 276 al. 2 CC précise que l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. Conformément à l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit

correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (al. 1, première phr.). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). La contribution d'entretien en faveur de l'enfant doit être arrêtée conformément aux principes dégagés de l'art. 285 CC. La teneur de l'alinéa 1 de cette disposition, soit les critères permettant de déterminer l'étendue de la contribution d'entretien, correspond pour l'essentiel au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, étant précisé que la garde ne sert plus de critère de répartition des prestations d'entretien entre les parents. La contribution d'entretien sera calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent, qu'il ait ou non la garde. Les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose sont également pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC). Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation des critères (Message concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 556). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations. Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit ainsi déterminer si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné qu'il exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; cette question relève du droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en faisant preuve de bonne volonté : il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Le juge doit en outre examiner si celle-ci a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité de subvenir aux besoins de l'enfant (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A\_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 3.1.1 et les réf. citées).

### **E. 5.3**

Le premier juge a considéré que les salaires que l'appelante avait perçus jusqu'au mois d'août 2020 lui avaient permis de subvenir à ses besoins. Elle avait ensuite renoncé de son plein gré à ces revenus, choix qu'il n'incombait pas à l'enfant de supporter. Aucune pièce au dossier n'attestait par ailleurs que l'appelante n'était pas en mesure de travailler, ce d'autant plus que la garde alternée lui permettait d'exercer une activité professionnelle, à tout le moins à 50 %. Les recherches d'emploi produites par l'appelante ne démontraient pas qu'elle avait fait tout ce qu'on pouvait attendre d'elle pour faire supporter à sa famille les conséquences financières de son choix. Compte tenu de son âge, de sa formation professionnelle et de son expérience, le premier juge lui a imputé un revenu hypothétique pour une activité à 50 %, soit 2'805 fr. par mois, en se basant sur le salaire qu'elle percevait avant de reprendre ses études. On relève que l'appelante ne discute pas les montants retenus à titre de revenus et de charges de l'intimé ni ses propres charges ni les coûts directs de

l'enfant ni la manière du premier juge de calculer le revenu hypothétique. Il ne sera dès lors pas revenu sur ces chiffres, qui peuvent être confirmés. L'appelante critique le principe du revenu hypothétique. Or, l'appréciation de ce revenu hypothétique est correcte et l'appelante n'y oppose aucun élément permettant d'établir qu'elle serait erronée, mais seulement sa propre appréciation. En effet, la garde alternée permet à l'appelante de travailler à tout le moins à 50 %. S'agissant de la reprise de ses études, à l'instar du premier juge, on constate qu'il s'agit d'un choix personnel de l'appelante, qui ne doit pas avoir de conséquences pour la famille. En outre, la jurisprudence est claire s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, à savoir que les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité de subvenir aux besoins de l'enfant (consid. 5.2 supra). L'appelante n'apporte par ailleurs aucun élément concret pour contester l'appréciation du premier juge concernant le caractère insuffisant de ses recherches d'emploi. Partant, ses griefs doivent être rejetés.

### **E. 6.1**

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance confirmée, ce qui rend la requête d'effet suspensif sans objet.

### **E. 6.2**

L'appel étant d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC).

### **E. 6.3**

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué d'indemnité à la curatrice, qui n'a pas été amenée à intervenir dans le cadre de la procédure d'appel. N'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel et au vu de l'issue du litige, il n'est pas non plus alloué de dépens pour l'intimé. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'effet suspensif est sans objet. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante F.L.\_\_\_\_\_ est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante F.L.\_\_\_\_\_. VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Astyanax Peca (pour F.L.\_\_\_\_\_), ■ Me Léonard Bruchez (pour G.L.\_\_\_\_\_), ■ Me Céline Jarry-Lacombe (pour l'enfant H.L.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans

les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.